

ROCTOOL

*Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 500 076,40 euros
Siège social : Savoie Technolac BP 341 – 73 370 Bourget le Lac
R.C.S. Chambéry 433 278 363*

<p align="center">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2017</p>
--

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration vous présente ce rapport sur les projets de résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour se réunir le 28 février 2017 (ci-après « AGE »), appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport établi par le Conseil d'administration,
2. Rapports des Commissaire aux comptes,
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
6. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital, et donc avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire
7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter en application de l'article L225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation(s) de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes
8. Fixation du plafond global des émissions objets des délégations de compétence consenties aux résolutions précédentes;
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
10. Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration vous informe que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours se présente comme suit :

Les revenus du groupe progressent par rapport à l'année précédente. L'offre commerciale renouvelée et plus flexible, ainsi que la nouvelle stratégie mise en œuvre depuis la fin de l'année 2015, ont permis, d'une part, aux clients actuels de recourir davantage à la technologie RocTool et, d'autre part, de gagner de nouveaux clients.

A l'effet de permettre à la société de disposer des financements nécessaires à l'effet de mettre en place l'ensemble des outils nécessaires au développement de ses activités commerciales, il est important que la Société soit en mesure d'émettre rapidement des actions et valeurs mobilières.

A cet effet, et afin de permettre une plus grande souplesse de fonctionnement de la Société et une meilleure réactivité, le Conseil d'administration doit être en mesure de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la Société et ses actionnaires et de réaliser rapidement des opérations en fonction des opportunités pouvant se présenter.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration soumet à votre approbation un certain nombre de résolutions lui permettant d'émettre des titres nouveaux. Ces différentes résolutions sont destinées à doter le Conseil d'administration d'un ensemble de délégations, lui permettant de procéder à des émissions de titres dans différentes conditions, conformément à ce qui a été précisé ci-dessus, y compris sans droit préférentiel de souscription.

Premier projet de résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément aux objectifs précités, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il vous serait demandé de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 170 000 euros, sous réserve de augmentation de ce plafond dans les conditions prévues par le 5^{ème} projet de résolution ci-après, et dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution ci-après, sans préjudice du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- Le montant nominal global maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance est fixé à 5 000 000 d'euros, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il est précisé que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Il vous est précisé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Deuxième projet de résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé et avec attribution à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Il vous est précisé que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.

Il vous sera demandé de fixer ainsi les plafonds de l'émission visée à la présente délégation:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, tant par l'émission d'actions ordinaires que par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution ci-après, le tout
 - (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 20% du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L225-136, 3° du Code de commerce, étant précisé que cette limite sera appréciée sur la base du capital existant à la date de l'utilisation de la présente délégation, et
 - (ii) en tenant compte de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente délégation dans les conditions prévues par le 5^{ème} projet de résolution ci-après, et
 - (iii) sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution ci-après. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions jointes aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance, sans pouvoir être inférieur à 6 euros par action (il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Il est précisé que les modalités de fixation du prix d'émission qu'il vous est demandé de fixer répondent aux objectifs indiqués en préambule.

Il vous est précisé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous sera demandé de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Troisième projet de résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, telles que précisée ci-dessous.

Il vous sera donc demandé de déléguer au conseil d'administration, à compter du jour de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus, la compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé à la résolution du texte des résolutions joint aux présentes, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution ci-après, le tout

- (i) sous réserve de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente résolution, dans les conditions prévues par le 5^{ème} projet de résolution ci-après, et
- (ii) sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 6^{ème} résolution ci-après. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce

Il vous est demandé de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes et ce, conformément aux objectifs rappelés en préambule :

- 1) Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français investissant à titre habituel dans des sociétés afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction

d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis du CGI) ou sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.

2) Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 300.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) dans le secteur des sociétés développant et commercialisant des technologies et procédés industriels innovants et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.

3) Sociétés et/ou entreprises industrielles de droit français ou étranger ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance, sans pouvoir être inférieur à 6 euros par action (il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus

Il est rappelé que les modalités de fixation du prix d'émission qu'il vous est demandé de fixer répondent aux objectifs indiqués en préambule.

Il vous est précisé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Quatrième projet de résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans indication de bénéficiaire

Enfin, au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, dans la limite du plafond fixé ci-dessous.

Il vous est donc demandé de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution, le tout
 - (i) sous réserve de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente délégation, dans les conditions prévues par le 5^{ème} projet de résolution, et
 - (ii) sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 6^{ème} projet de résolution ci-après. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce

Il vous sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation.

Il vous sera également demandé de prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément à aux articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance, sans pouvoir être inférieur à 6 euros par action (il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix

sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Le prix d'émission est donc ici aussi fixé au regard des objectifs mentionnés en préambule.

Il vous est précisé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- ne pourra pas offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cinquième projet de résolution : Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Compte tenu des objectifs rappelés en préambule, il est également demandé à l'assemblée de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire dans le cadre des délégations prévues aux premier, deuxième, troisième et quatrième projets de résolutions ci-dessus à l'effet, sur le fondement de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant desdits projets de résolutions.

La présente délégation sera consentie à compter de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des projets résolutions susvisés s'imputera sur le plafond global prévu au 6^{ème} projet de résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Sixième projet de résolution : Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties dans des résolutions précédentes

Le Conseil d'administration rappelle à l'AGE l'obligation de fixer le plafond global d'une augmentation de capital lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital.

En conséquence, il vous est demandé de fixer à 170 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations mentionnées aux premier à quatrième projet de résolutions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Il vous est de même demandé de fixer à 5 000 000 euros le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Septième projet de résolution : Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise

Enfin, il vous est précisé que conformément aux dispositions impératives du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur une délégation de compétence au conseil à l'effet de procéder augmentation de capital en faveur des salariés, dans le cadre des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code de travail, le Conseil d'administration propose toutefois à l'AGE de rejeter cette résolution la réalisation d'une telle augmentation de capital ne semblant pas opportune.

* * *

Le Conseil d'administration